

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations. (4290SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(29 juillet 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis introduit ainsi un certain nombre de nouvelles limitations de vitesse dérogatoires. En effet, suite à la publication des résultats du groupe de travail « *audits de sécurité* », l'adoption de limitations de vitesse dérogatoires sur certains tronçons de voies publiques s'est révélée nécessaire afin de mieux correspondre à la configuration et à la dangerosité particulière des lieux.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis supprime quant à lui certaines limitations de vitesse dérogatoires actuellement en vigueur qui sont devenues superflues suite à la réalisation de travaux de redressement de la configuration des tronçons concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, qui contribue à améliorer la sécurité de tous les usagers de la route.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI